

2. *Fait sienne* la déclaration du représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment le strict respect par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général en date du 24 novembre 1991<sup>195</sup>;

3. *Demande instamment* aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord;

4. *S'engage* à examiner sans délai les recommandations susmentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

*Adoptée à l'unanimité à la 3018<sup>e</sup> séance.*

## RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

### Décision

A sa 3023<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1991, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23280<sup>27</sup>)".

### Résolution 724 (1991)

du 15 décembre 1991

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 721 (1991) du 27 novembre 1991,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1991<sup>196</sup>,

*Rappelant* sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

*Résolu* à assurer que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie imposé par la résolution 713 (1991) sera effectivement appliqué,

*Félicitant* le Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises dans le domaine humanitaire,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991<sup>196</sup> et l'en remercie;

2. *Fait siennes* en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 21 dudit rapport, selon laquelle les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie ne sont pas encore réunies, et celle exprimée au paragraphe 24, selon laquelle la pleine application de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991<sup>197</sup> permettrait d'accélérer l'examen de la question de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

3. *Souscrit* en particulier à la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale est prête à venir en aide aux peuples yougoslaves, si les conditions décrites dans son rapport sont réunies et, dans ce contexte, fait sienne son offre d'envoyer en Yougoslavie un petit groupe, comprenant du personnel militaire, en tant que partie intégrante de la mission continue de son représentant personnel, afin de faire progresser la préparation de la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix;

4. *Souligne* l'opinion selon laquelle l'objectif de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la Conférence sur la Yougoslavie;

5. *Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Demande* à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général dans les vingt jours sur les mesures qu'ils auront instituées pour remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie;

b) *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations:

- i) Examiner les rapports présentés conformément à l'alinéa a);
  - ii) Demander à tous les Etats de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils auront prises concernant la mise en oeuvre effective de l'embargo imposé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);
  - iii) Examiner toute information portée à son attention par des Etats au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;
  - iv) Recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des Etats Membres;
- c) *Demande également* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en oeuvre effective des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);

d) *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

6. *S'engage* à examiner les moyens propres à obtenir le respect des engagements contractés par les parties;

7. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension, à contrarier l'établissement d'un cessez-le-feu effectif, et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts humanitaires en Yougoslavie, en liaison avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organisations humanitaires appropriées, afin de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins pressants du peuple yougoslave, y compris les personnes déplacées et les groupes les plus vulnérables affectés par le conflit, et pour aider au retour dans leurs foyers des personnes déplacées;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

*Adoptée à l'unanimité à la 3023<sup>e</sup> séance.*

## ***Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité***

### **ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>198</sup>**

#### ***A. Demandes d'admission de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée***

##### **Décisions**

A sa 2998<sup>e</sup> séance, le 6 août 1991, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République populaire démocratique de Corée<sup>199</sup> et la République de Corée<sup>200</sup>.

A sa 3001<sup>e</sup> séance, le 8 août 1991, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée<sup>201</sup>.

#### **Résolution 702 (1991)**

du 8 août 1991

*Le Conseil de sécurité.*

*Ayant examiné séparément* les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République populaire démocratique de Corée<sup>199</sup> et de la République de Corée<sup>200</sup>,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire démocratique de Corée à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée à la 3001<sup>e</sup> séance sans qu'il soit procédé à un vote.*